

qu'ils sont suffisants pour l'administration en cas de besoin d'une assistance alimentaire d'un volume nettement plus important, et notamment s'il serait possible de modifier ces arrangements;

2. *Invite* les gouvernements intéressés à utiliser les moyens multilatéraux pour donner effet à la Convention relative à l'aide alimentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport final qu'il doit présenter en exécution de la résolution 2096 (XX) des renseignements sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2301 (XXII). Production alimentaire

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité de combattre efficacement la pénurie alimentaire mondiale par l'accroissement de la production alimentaire dans les pays en voie de développement au moyen de mesures multilatérales et nationales visant à résoudre les problèmes alimentaires immédiats et à long terme de ces pays,

Prenant note des progrès récemment accomplis qui ont permis de réaliser des rendements élevés dans la culture du riz par l'application scientifique des techniques les plus modernes pour augmenter la production de riz, et notamment des résultats encourageants obtenus dans ce domaine pendant l'Année internationale du riz,

Consciente de ce que l'application des techniques les plus modernes permettrait d'accroître dans une large mesure la production du riz, céréale qui occupe une place de premier rang dans l'alimentation de nombreux pays en voie de développement, afin d'aider ces pays à satisfaire leurs besoins alimentaires essentiels et contribuerait à atténuer la crise alimentaire mondiale à l'avenir,

1. *Invite* les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les autres organismes des Nations Unies et les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la production agricole et à l'assistance alimentaire à intensifier leurs efforts en vue d'accroître la production des principales céréales alimentaires, notamment du riz, par l'application des techniques les plus modernes ci-dessus mentionnées en tenant compte des intérêts commerciaux des pays en voie de développement exportateurs et importateurs de produits alimentaires et plus particulièrement des pays en voie de développement;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter un rapport au Conseil économique et social sur les progrès accomplis dans ce domaine.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2305 (XXII). Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2087 (XX) du 20 décembre 1965 relative au financement du développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Faisant sienne la résolution 1260 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, par laquelle le Conseil a noté avec satisfaction que le Comité de la planification du développement avait envisagé à titre préliminaire d'élaborer des directives et propositions pour la prochaine décennie,

Rappelant également la résolution 1261 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, concernant un examen des données d'expérience et des possibilités d'action future en matière de développement économique,

Réaffirmant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel méritent d'être examinées plus avant,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de penser à la prochaine décennie afin qu'une action internationale concertée soit menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en voie de développement en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement et en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques de ces pays,

Soulignant qu'il importe d'intensifier les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie afin d'avoir, avant la fin de la présente décennie, une idée claire et complète des buts et objectifs déterminés que la communauté internationale doit atteindre dans un effort commun en vue d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinera, à sa deuxième session, les principaux problèmes du commerce et du développement qui auront d'importantes incidences sur les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie,

1. *Prie* le Secrétaire général d'activer la préparation de l'étude qui lui a été demandée dans la résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale et de présenter ladite étude à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification et du développement et avec les organisations du système des Nations Unies, et sur la base des résultats de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de formuler des suggestions sur les moyens appropriés d'harmoniser les mesures que les organisations internationales, d'une part, et les pays en voie de développement ou développés, d'autre part, pourront envisager dans le cadre du schéma préliminaire de la stratégie internationale du développement qu'il élabore en application de la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale pour le présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques des pays en voie de développement;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager de prendre les mesures voulues pour intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de formuler et d'appliquer une politique internationale dynamique du développement économique et social des pays

en voie de développement à poursuivre pendant la prochaine décennie;

4. *Souligne* qu'il importe d'obtenir l'appui de l'opinion publique mondiale en faveur de la politique et des objectifs à poursuivre pendant la prochaine décennie et qu'à cette fin il est souhaitable que les organes d'information nationaux et internationaux prennent les mesures nécessaires pour rallier la coopération et le soutien actifs du grand public en vue de la réalisation de ces objectifs;

5. *Décide* d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre du schéma d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2306 (XXII). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant l'évaluation faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"³⁰ et, en particulier, l'accent qu'il a placé sur la mise en valeur des ressources humaines, la plus grande ressource potentielle d'un pays,

Rappelant la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une mobilisation plus efficace des efforts en matière d'éducation et de formation, facteur essentiel pour le succès de toute stratégie du développement international,

Reconnaissant en outre l'importance fondamentale de l'éducation pour élargir les horizons de l'homme, améliorer la compréhension mutuelle et consolider la paix internationale,

Convaincue qu'une année internationale de l'éducation faisant suite à des préparatifs appropriés contribuerait, dans le monde entier, à mobiliser les énergies et à susciter des initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation,

1. *Décide* de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigne provisoirement, à cet effet, l'année 1970, sous réserve d'un examen de la question à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, compte tenu des travaux préparatoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées afin de préparer un programme d'activités à exécuter ou à mettre en route par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par les autres organismes intergouvernementaux intéressés, en vue d'entreprendre les activités mondiales en matière d'éducation que l'Année internationale de l'éducation se propose d'initier;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors

³⁰ *Ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session, de sorte que l'Assemblée puisse, sur la base de ces travaux préparatoires, prendre une décision concernant la proclamation d'une Année internationale de l'éducation.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2317 (XXII). Rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Se référant à la déclaration adoptée par la réunion commémorative de la Commission économique pour l'Europe à l'occasion du vingtième anniversaire de cette commission³¹ et dans laquelle les représentants des gouvernements participant aux travaux de la Commission ont exprimé la conviction que la situation actuelle dans la région desservie par la Commission exige un travail intensif et des efforts concertés pour développer davantage encore, dans le cadre de la Commission, une coopération à laquelle toutes les nations ont intérêt,

Notant avec grand intérêt que le Secrétaire général, dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, a mentionné spécialement le rôle capital et de plus en plus grand que les commissions économiques régionales jouent dans les activités que l'Organisation des Nations Unies consacre dans le monde entier au progrès économique et social³²,

Rappelant sa résolution 2129 (XX) du 21 décembre 1965, dans laquelle elle se félicitait de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes économiques, sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines,

Reconnaissant que le développement de la coopération entre pays de la région desservie par la Commission, quel que soit leur régime économique et social, dans les domaines économique, scientifique et technique, facilitera et accélérera le progrès économique des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants que la Commission économique pour l'Europe a réalisés au cours de ses vingt années d'existence, contribuant ainsi à créer une atmosphère propice à une meilleure compréhension mutuelle ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales dans cette région;

2. *Invite* les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour :

a) Encourager entre eux la coopération économique, scientifique et technique dans les domaines traditionnels comme dans de nouveaux domaines, dans des conditions mutuellement avantageuses et aussi dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, en particulier dans l'intérêt des pays en voie de développement;

³¹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 3 (E/4329), par. 260.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1A (A/6701/Add.1), par. 65.